

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.576 du 10 août 1998

A.62.709/VIII-811
(anciennement VI-12.373)

En cause : **VERSET** Yvan,
ayant élu domicile chez
Me Diane DEOM, avocat,
rue du Stocquoy 1/3
1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante :

MULLIE Marc,
Anemonengarde 5
1700 Dilbeek.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 1995 par Yvan VERSET, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 9 novembre 1994 portant nomination de Marc MULLIE au grade de conseiller à partir du 1^{er} novembre 1994;

Vu la requête introduite le 14 février 1996 par laquelle Marc MULLIE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 février 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEOM, avocat, comparaissant pour le requérant, M. CANART, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse, et M. MULLIE, intervenant;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Le requérant est porteur du diplôme de licencié en géologie.

Du 15 septembre 1974 au 15 septembre 1976, il a exercé la profession de professeur de géologie à l'école industrielle du Maroc à Casablanca.

Par une décision du 15 octobre 1976, le ministre des Affaires étrangères a reconnu que les services accomplis au Maroc par le requérant sont assimilés à des services rendus à la coopération en vue de l'application des articles 36 et 85 de l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement.

Le requérant a poursuivi sa carrière comme agent de l'administration générale de la coopération au développement, jusqu'en 1991.

Par un arrêté royal du 22 juillet 1991, le requérant a été nommé "en qualité d'agent de l'Etat dans le grade de secrétaire d'administration au ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique - services centraux - cadre linguistique français - à partir du 15 juillet 1991".

Cette nomination a été décidée dans le cadre des dispositions de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement.

Le requérant a été promu conseiller adjoint par un arrêté royal du 23 mars 1993, prenant effet le 1^{er} janvier 1993.

Par une note de service du 7 juillet 1994, trois emplois de conseiller à conférer par avancement de grade ont été déclarés vacants au ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique. Ces emplois sont situés respectivement à la direction générale de la législation et des institutions nationales, à la direction d'administration des institutions provinciales et locales et à la direction générale de l'Office des étrangers.

Le 10 juillet 1994, le requérant s'est porté candidat pour les trois emplois; dans sa lettre de candidature, il a mis l'accent sur la circonstance que : "(...) Monsieur J. BARTHELEMY, directeur général de la législation et des institutions nationales vient de m'affecter au 1^{er} août 1994, au service des Relations extérieures du registre national des personnes physiques où l'emploi est à conférer".

Marc MULLIE a également posé sa candidature aux emplois déclarés vacants à la direction générale de la législation et des institutions nationales et à la direction d'administration des institutions provinciales et locales; dans sa lettre de candidature, il a mis l'accent sur les titres et mérites qu'il estimait pouvoir faire plus particulièrement valoir en rapport avec le premier de ces emplois.

Les candidatures ont été examinées par le conseil de direction en séance du 6 septembre 1994. Le procès-verbal de cette réunion mentionne le nom des dix-sept candidats à un emploi de conseiller à la direction générale de la législation et des institutions nationales et indique, au regard de ces noms, l'ancienneté de grade, de service et de niveau de chacun; il précise aussi qu'à l'exception d'un candidat qui n'a pas encore reçu de signalement dans son grade actuel, tous les candidats ont le signalement "très bon". L'emploi a été décrit et il a été précisé que son titulaire sera chargé "des relations avec les communes et les autres utilisateurs du registre national des personnes physiques" et qu'il devra donc avoir "une bonne connaissance de la réglementation en ce qui concerne les registres de la population, les élections, les étrangers et le registre national, ainsi que le sens des relations publiques et de la conduite des réunions".

Une proposition de classement de quatre candidats a ensuite été faite. Le requérant ne figure pas parmi ces candidats, tandis que Marc MULLIE est retenu; à son propos, le procès-verbal indique ce qui suit :

" 1) Monsieur MULLIE, répond le mieux au profil exigé. Il a notamment dirigé, avant le transfert du contentieux de la gendarmerie vers ce département, ce service de manière adéquate et prouvé qu'il pouvait établir de manière souple des contacts avec d'autres administrations et qu'il avait un sens aigu du calendrier".

Après un vote au scrutin secret, le conseil de direction a fait, à l'unanimité des voix, la présentation suivante :

1. Monsieur MULLIE
2. Monsieur CLEMENT
3. Monsieur BERGANS
4. Monsieur MORTIAUX.

Ces propositions ont été portées à la connaissance du personnel par une note de service du 8 septembre 1994. Le requérant a introduit une réclamation dans laquelle il a, notamment, mis l'accent sur son ancienneté de service et fait valoir : "(...) des trois premiers candidats, je suis, incontestablement, celui qui a la meilleure connaissance du service. Quant au quatrième candidat, il a quitté le service des relations extérieures depuis plus de trois ans; il faut dès lors se demander s'il est au courant du fonctionnement actuel du service".

Lors de sa réunion du 14 octobre 1994, le conseil de direction a examiné la réclamation introduite par le requérant. Monsieur BARTHELEMY a signalé qu'il n'y voyait aucun élément qui pourrait donner lieu à une révision du classement. Il a précisé que :

" Monsieur VERSET est géologue et était initialement affecté à la coopération au développement. Après une brève occupation au service chargé des dossiers de nomination des bourgmestres, il a remplacé Monsieur MORTIAUX au registre national. Il ne peut pas invoquer une grande expérience".

A l'unanimité et au scrutin secret, le conseil de direction a rejeté la réclamation du requérant et a confirmé le classement fait lors de sa réunion du 6 septembre 1994.

Le requérant en a été informé par une lettre du 21 octobre 1994.

Par un arrêté royal du 9 novembre 1994, Marc MULLIE a été promu conseiller.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui comporte la motivation suivante :

" Considérant que Monsieur MULLIE est inscrit au rôle linguistique français et qu'il a été présenté par le conseil de direction lors des réunions des 6 septembre et 14 octobre 1994 à l'unanimité des voix comme le candidat qui répond le mieux au profil retenu pour un emploi à la direction générale de la législation et des institutions nationales".

Le 12 décembre 1995, l'inspecteur général C. LAMBERT a écrit au requérant que :

" Lors de l'établissement de la liste nominative des agents pour l'année 1995, il est apparu que l'ancienneté de grade et l'ancienneté de niveau des coopérants avaient été mal calculées en 1991.

En effet, l'article 7, alinéa 3, de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des coopérants stipule que "le calcul de l'ancienneté statutaire se fera dans les conditions fixées par le Roi".

L'arrêté royal du 5 mars 1992 pris en exécution de l'article 7, alinéa 3, de cette loi assimile cette ancienneté statutaire à l'ancienneté de service.

Malheureusement en 1991, cet arrêté n'existait pas encore et l'ancienneté statutaire a été également assimilée à l'ancienneté de grade et à l'ancienneté de niveau.

Je suis donc au regret de devoir vous signaler que ces deux anciennetés ont été ramenées dans votre cas, au 1^{er} août 1991.

Ainsi vous ne remplissez pas la condition d'ancienneté de niveau de 9 ans pour pouvoir participer à la promotion donnant accès à un grade du rang 13 (conseiller)".

La décision contenue dans cette lettre a été annulée par l'arrêt n° 75.577 de ce jour;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 23 et 26 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat; qu'il soutient que l'avis du conseil de direction n'est pas motivé à suffisance de droit, en ce qu'il se borne à émettre des appréciations sur quatre candidats et ne comporte pas la moindre mention relative à l'appréciation des autres, alors que "le nombre de candidatures déposées (17) ne justifiait nullement de faire l'économie de l'examen particulier de chacune d'elles"; qu'il estime, d'autre part, que le procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 14 octobre 1994 ne comporte aucune motivation pertinente du rejet de sa réclamation;

Considérant que la partie adverse répond que le procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 6 septembre 1994 contient une motivation adéquate; qu'elle souligne que les qualités particulières des quatre fonctionnaires proposés ont été exposées par rapport aux exigences mises pour occuper l'emploi et estime que cette manière de faire est justifiée lorsque l'on doit examiner un assez grand nombre de candidatures; qu'à propos du procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 14 octobre 1994, elle rectifie la relation qu'en fait le requérant et fait valoir qu'il ne contient aucun commentaire péjoratif en ce qui concerne la carrière du requérant; qu'elle expose que "le scrutin secret portait sur une question bien précise, qui était celle de savoir si la réclamation du requérant contenait ou non des éléments qui n'étaient pas connus du conseil de direction et qui au-

raient pu donner lieu à une modification de la proposition de promotion faite lors de la séance précédente" et que "vu le résultat du scrutin, la réponse à cette question est devenue la raison du rejet de la réclamation de M. VERSET : le conseil de direction a estimé que les éléments avancés par ce dernier n'étaient pas de nature à l'amener à reconsidérer ses propositions de promotion"; qu'elle ajoute que l'avis du conseil de direction n'est pas une décision juridictionnelle de sorte que ledit conseil ne devait pas rencontrer tous les arguments soulevés, et que la motivation de l'avis "est certes concise mais néanmoins suffisante"; que la partie intervenante abonde dans le sens de la partie adverse;

Considérant que, par les avis et propositions qu'il formule, le conseil de direction a pour mission d'informer l'autorité qui nomme sur les titres et mérites des candidats; que, pour remplir cette mission, l'avis motivé du conseil de direction doit non seulement indiquer pourquoi son choix s'est porté sur un ou plusieurs candidats, mais aussi contenir une appréciation des candidats non retenus; qu'il est admis que, lorsque les candidats sont nombreux, chaque candidat ne soit pas comparé à chacun des autres; que cela n'exonère cependant pas le conseil de direction de l'obligation d'examiner toutes les candidatures et de relater cet examen, fût-ce de manière succincte; que, sans qu'il faille se prononcer sur le point de savoir si une comparaison entre dix-sept candidats s'avère, compte tenu du nombre, impraticable, il y a lieu de constater que le procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 6 septembre 1994 ne contient, à propos des candidats non retenus, que les informations suivantes : nom, rôle linguistique, affectation, ancienneté de grade, de service et de niveau, date de naissance, emploi postulé et signalement; qu'aucune indication, même succincte, n'est donnée quant aux titres et à la carrière de ces candidats; qu'il n'est pas fait mention de leur dossier personnel ni de la circonstance que les membres du

conseil de direction ont eu la possibilité de le consulter et que ces dossiers ne sont pas plus visés par l'acte attaqué lui-même; que le conseil de direction a failli à sa mission d'information; que les quelques considérations émises en réponse à la réclamation du requérant sont insuffisantes pour pallier cette lacune; que l'acte attaqué est vicié à la base par cette information insuffisante; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens de la requête, qui à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 9 novembre 1994 portant nomination de Marc MULLIE au grade de conseiller à partir du 1^{er} novembre 1994.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix août 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.